

Capsule

**Rira bien qui rira le dernier:
la caricature confrontée
au droit à l'image**

Stefan Martin*

1. Introduction	613
2. La caricature est-elle couverte par le droit à l'image? . . .	613
3. Les limites du droit à l'image: la liberté d'expression et le droit à l'information	617
4. Les limites au droit de caricaturer: le droit à la dignité, l'honneur et la réputation	620
5. Conclusion.	623

© Stefan Martin, 2003.

* Stefan Martin, M. Fisc. (Aix-en-Provence), LL. M. (Université Laval), D.E.A. (Paris II – Droit de la propriété intellectuelle, avocat associé du cabinet Fraser Milner Casgrain).

1. Introduction

C'est sur une toile de fond savoureuse que s'est engagée l'action intentée par Jean Perron qui fut en son temps entraîneur chef de l'équipe de hockey du Canadien de Montréal, vainqueur de la Coupe Stanley en 1986, depuis reconverti en animateur d'émissions radiophoniques portant sur l'actualité sportive. Le demandeur reprochait aux défenseurs, deux humoristes et un éditeur, la publication d'un livre portant le titre «Les Péronismes» répertoriant les nombreux lapsus commis par l'animateur dans le cadre de ses interventions radiophoniques. Ce livre reproduisait en page couverture une caricature de l'animateur et ce dernier estimait que cette reproduction portait atteinte à son droit à l'image et à sa réputation. La Cour devait donc, dans un premier temps, déterminer si la caricature mettait en jeu le droit à l'image et le cas échéant si sa diffusion pouvait être couverte par la liberté d'expression et dans un deuxième temps, si cette déformation des traits du demandeur portait atteinte à sa réputation.

2. La caricature est-elle couverte par le droit à l'image?

Au terme d'un flottement jurisprudentiel et doctrinal qui a perduré durant un quart de siècle¹, les assises juridiques du droit à

1. Patrick MOLINARI, «Le droit de la personne sur son image en droits québécois et français», (1977) 12 *R.J.T.*, n° 1, p. 96; Patrick GLENN, «Right to privacy in Quebec, Recent cases», (1974) 52 *R. du B. can.* 297; Patrick GLENN, «Le secret de la vie privée en droit québécois», (1974) 5 *R.G.D.* 24; Patrick GLENN, «Le droit au respect de la vie privée», (1979) 39 *R. du B.* 879; M. CARON, «Le code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?», (1978) 56 *R. du B. can.*, 97; Édith DELEURY, «Une perspective nouvelle: sujet reconnu comme objet du droit», (1972) 13 *C. de D.* 529; Patrick MOLINARI, «Observations sur la production des théories juridiques: les images floues du droit à l'image», *Acte du colloque en Nouvelle technologie et propriété*, Montréal, Les Éditions Thémis-Litec, 1990; S.H. ABRAMOVITCH «Publicity Exploitation of Celebrities: Protection of a Star's Style in Quebec Civil Law», (1991) 32 *C. de D.* 301; L. POTVIN, *La personne et la protection de son image: Étude comparée des droits québécois, français et de la Common Law anglaise*, Collection Minerve, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991; Nathalie CHALIFOUR, «Droit à l'image: une amorce de protection de l'identité artistique?», *Développements récents en droit du divertissement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 57;

l'image semblent désormais bien fixées. Dans l'affaire *Aubry*, l'opinion majoritaire de la Cour suprême a jugé que le droit à l'image «qui a un aspect extrapatrimonial et un aspect patrimonial, est une composante du droit à la vie privée inscrit à l'article 5 de la *Charte québécoise*»². Ce principe a été réaffirmé d'une manière plus nette encore par un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec. La Cour juge en effet que les intérêts économiques d'un artiste «ne justifient pas, [...], qu'on reconnaisse au droit à l'image un statut juridique propre, autonome du droit à la vie privée, ni qu'en contrepartie on nie, comme le fait l'appelant, que sa violation puisse alors porter atteinte au droit à la vie privée»³.

Le droit à l'image se fonde donc sur l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ qui dispose que «toute personne a droit au respect de sa vie privée» et l'article 36 du *Code civil du Québec* dont l'alinéa 5 stipule que «peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants: [l'utilisation] de son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public». Ces textes, comme on peut le constater, sanctionnent l'utilisation de l'image d'une personne sans son consentement. Ainsi formulé, le droit à l'image devrait s'étendre à la caricature qui selon les lois du genre reproduit les traits, certes déformés, d'une personne.

Ce constat n'a pas emporté la conviction de la Cour qui estime que seule la photographie porte atteinte au droit à l'image⁵. Il est vrai que jusqu'à ce jour les tribunaux n'avaient été saisis que de cas portant sur l'utilisation non autorisée de photographies ou sur la captation de l'image par un procédé cinématographique ou télévisuel⁶. De là à conclure que le droit à l'image ne vise que cette hypothèse il y a un pas difficile à franchir.

Édith DELEURY, Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, § 140; *Deschamps c. Renault Canada*, (1977) 18 C. de D. 937; *Field c. United Amusement Corp.*, [1971] C.S. 283; *Pilon c. Saint-Pierre*, REJB 1999-13437, § 15 (C.Q.); *Cohen c. Queenswear International Ltd.*, [1989] R.R.A. 570 (C.S.).

2. *Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, 614.

3. *Laoun c. Malo*, REJB 2003-36925, § 110.

4. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

5. *Perron c. Éditions Des Intouchables Inc.*, REJB 2003-46170, § 40.

6. *Brisson et al. c. Virtually Magazine et al.*, REJB 2002-32898 (C.S.): photographies de personnes nues dans un club naturiste; *Marquis c. Le Journal de Québec, Division de Communications Québecor Inc.*, REJB 2000-16416 (C.Q.): photographies de deux joueurs de hockey d'âge mineur; *Bonneville c. Les Brasseurs du Nord Inc. et al.*, REJB 2000-16215 (C.S.): reproduction dans une brochure publicitaire d'une photographie prise à l'occasion d'un happening; *Pilon c. Saint-*

La Cour poursuit et note d'une manière laconique que le droit à l'image ne couvre que la reproduction fidèle de l'apparence d'une personne et n'a donc pas pour vocation de prohiber la caricature:

La protection conférée par la Charte et le C.C.Q. par le droit à l'image ne comprend pas la protection contre la caricature. L'image en soi est distincte de la caricature. D'ailleurs, par définition, la caricature constitue une représentation qui, par la déformation ou l'exagération de détails, tend à parodier et ridiculiser le modèle. L'image constitue plutôt la reproduction visuelle de figures qui évoquent ou font reconnaître la réalité (cinéma, photographie, télévision).⁷

En raisonnant ainsi, la Cour donne une vision bien étroite du droit à l'image qui ne répond pas au principe d'interprétation large et

Pierre, REJB 1999-13437 (C.Q.): affichage de photos dans un bar; *Éthier c. Boutique à coiffer Tonic Inc, et al.*, REJB 1998-1003 (C.S.): utilisation de la photo d'artiste dans le cadre d'une publicité publiée dans un hebdomadaire; *Thomas c. Les Publications Photo-police*, REJB 1997-03552 (C.Q.): photographie de la conjointe d'une personne accusée d'infraction à caractère sexuel; *Laoun c. Malo*, REJB 2003-36925 (C.A.): reproduction dans le cadre d'un annuaire commercial de la photographie d'une comédienne; *Les éditions Vice-Versa Inc. et al. c. Aubry*, REJB 1998-05646 (C.S.C.): reproduction dans une revue artistique d'une personne d'âge mineur assise sur les marches d'un immeuble; *Cohen c. Queenswear International Ltd.*, [1989] R.R.A. 570: reproduction de la photographie d'une personne en maillot de bain sur des emballages d'accessoires de bain; *Durand c. Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières*, [2001] R.L. 44 (C.S.): enregistrement vidéo non diffusé; *Blondeau c. Croisières AML Inc.*, REJB 2000-17734 (C.Q.): reproduction dans un dépliant publicitaire de la photo d'un mannequin; *Langlois-Lusignan c. Dion*, B.E. 99-BE-440 (C.Q.): reproduction d'une photographie de mariage sur une pochette de disque; *Benoit c. Société Radio-Télévision du Québec*, J.E. 83-525: participation à une émission de télévision; *Rebeiro c. Shawinigan Chemicals*, [1973] C.S. 389: reproduction d'une photographie, une photo prise dans un contexte de travail; *Bogajewicz c. Sony of Canada Ltd.*, J.E. 95-1245 (C.S.): reproduction dans une brochure corporative d'un violoniste de l'orchestre de chambre de l'Université McGill; *Rhéaume c. Groupe Montréal Gazette Inc.*, (2003-06-25) C.Q., n° 500-32-068395-021: reproduction d'une photographie dans un quotidien; *Duguay c. Village des sports inc.*, B.E. 99-BE-643 (C.Q.): reproduction d'une photographie dans une brochure publicitaire; *Gamache c. Journal Le Réveil*, (2000-04-19) C.Q., n° 150-32-002947-994, 19 avril 2000; *Lessard c. Journal du Québec* (2000-07-28) C.Q., n° 350-32-003306-992: reproduction dans un quotidien d'une personne en bikini, une bouteille de bière à la main; *Beaulieu c. Groupe Québécois Inc., Division Journal de Montréal*, (2002-09-18) C.Q., n° 500-02-059626-973: reproduction de la photographie d'une employée dans un quotidien dans le cadre d'un reportage sur un conflit de travail.

7. *Perron c. Éditions Des Intouchables Inc.*, REJB 2003-46170, §§ 41-42.

libérale de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸. L'atteinte des objectifs visés par l'article 5 de la Charte, soit la protection de la vie privée, ne peut être réalisée que par une interprétation neutre sur le plan technologique. En d'autres termes, les moyens de captation de l'image devraient être indifférents à l'appréciation de la violation du droit. Les prérogatives du droit à l'image se rattachent aux aspects visuels des traits d'une personne, qu'ils soient reproduits en deux dimensions (photographies, films, peintures, dessins, portraits) ou en trois dimensions (sculptures, figurines, jouets, mascottes, etc.)⁹.

Mais la motivation du jugement se heurte également à un argument de texte. L'article 36 C.c.Q. ajoute à la notion d'image celle de «ressemblance». Cette observation rappelle l'idée maîtresse qui domine le droit à l'image et qui a été relevée par une doctrine et une jurisprudence unanimes qui enseignent qu'il y a violation du droit à l'image «dès que l'image est publiée sans consentement et qu'elle permet l'identification de la personne»¹⁰. Or, la caricature, si elle accentue certains aspects de la physionomie, cherche malgré tout à permettre la reconnaissance de la personne à défaut de quoi l'exercice devient futile, sinon inutile. À cet égard, il est donc difficile de soutenir que par définition la caricature ne heurte pas le droit à l'image. Cette solution est d'ailleurs admise par la doctrine québécoise¹¹ et en droit français¹².

8. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publiques inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville de)*, [2000] 1 R.C.S. 665.
9. Marc ISGOUR, Bernard VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 75-76; Patrick A. MOLINARI, «Le droit de la personne sur son image en droit québécois et français», (1977) 12 *R.J.T.* n° 1, p. 95, 99.
10. *Les Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry*, REJB 1998-05646, § 53; S.H. ABRAMOVITCH «Publicity Exploitation of Celebrities: Protection of a Star's Style in Quebec Civil Law», (1991) 32 *C. de D* 329; *Field c. United Amusement Corp.*, [1971] C.S. 283; *Pilon c. Saint-Pierre*, REJB 1999-13437, § 15 (C.Q.); *Blondeau c. Croisières AML Inc.*, 2000 BE-559 (C.Q.); *Durand c. CEGEP de Trois-Rivières*, [2001] R.L. 44 (C.S.); *Brisson c. Virtually Magazine* [2002] R.R.A. 866 (C.S.); Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 172; Patrick GLENN, «Le droit au respect de la vie privée», (1979) 39 *R. du B.* 879, 895;.
11. Patrick A. MOLINARI, «Le droit de la personne sur son image en droit québécois et français», (1977) 12 *R.J.T.* n° 1, p. 95, 99.
12. TGI Nancy, J.C.P. 1977 Ed. G. 18526; TGI Paris, 24 février 1975: D. 1975, p. 438, note R. Lindon; TGI Paris, 17 septembre 1984: D. 1985, Inf. Rap. p. 16; C.A. Paris, 26 février 1989, Gaz. Pal. 1989, 1, 221; C.A. Versailles, 31 janvier 1991, Gaz. Pal. 1992 (2) p. 534, note P. Fremond; C.A. Versailles, 8 mars 1996, Gaz. Pal. (1) 213; Cass. 2^e Civ., 2 avril 1997: D. 1997, p. 411, note B. Edelman; Cass. 1^{re} Civ., 16 juillet 1998. D. 1998, Inf. Rap. p. 210; TGI Paris, 17 juin 1987: JCP Ed. G 1988, II 20957, note P. Auvret; Cass. 1^{re} Civ., 13 janvier 1998. JCP.

La Cour écarte la jurisprudence française qui retient que le droit à l'image couvre la caricature sur le fondement de l'article L-122-5 (4) du *Code de la propriété intellectuelle* qui crée un droit de parodie. La Cour juge que l'absence d'une disposition analogue dans la Loi canadienne sur le droit d'auteur ne permet pas de retenir les enseignements du droit français. Ce raisonnement est douteux. On notera tout d'abord que le droit de parodie est désormais admis en droit d'auteur canadien¹³. Mais avant tout cet argument doit être condamné en ce qu'il opère une confusion entre le droit de la propriété littéraire artistique et le droit à l'image, confusion qui a été condamnée par la doctrine¹⁴.

3. Les limites du droit à l'image: la liberté d'expression et le droit à l'information

Le droit à l'image n'est pas absolu et il doit s'accommoder des exigences de l'intérêt public et notamment de la liberté d'expression et du droit à l'information garantis par les articles 3 et 44 de la *Charte*. Ce principe fait l'objet d'un rappel constant par la jurisprudence: «Le droit à la vie privée, par contre, n'est pas absolu. Il est balisé par une série de limites et sa mise en œuvre appelle un équilibre avec d'autres droits fondamentaux, dont le droit du public à l'information»¹⁵.

Par ailleurs, cette subordination du droit à l'image à l'intérêt public découle du texte même de l'article 36 qui précise que l'utilisation du nom, de l'image, de la ressemblance ou de la voix d'une personne est prohibée «à toute autre fin que l'information légitime du public».

C'est donc au nom de l'intérêt public que le droit au respect de la vie privée s'analyse d'une manière différente selon qu'il est invo-

Ed. G 1998 II, 10082, note G. Loiseau; Frédérique Fiechter-Boulevard, «La caricature: dualité ou unité», *R.T.D.C* 1997 p. 67.

13. *Productions Avanti Ciné Vidéo Inc. c. Favreau*, REJB 1999-13720.

14. Ysolde GENDREAU, *La protection de la photographie en droit d'auteur français, américain, britannique et canadien*, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 107 et s.; Nathalie CHALIFOUR, «Droit à l'image: une amorce de protection de l'identité artistique?», dans *Développements récents en droit du divertissement* (2000), 57, 69, Cowansville, Éditions Yvon Blais, (2000).

15. *Valiquette c. Gazette (The)*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.); cité avec approbation dans *Les Éditions Vice-Versa inc. c. Aubry*, REJB 1998-05646, § 25; Voir également Pierre TRUDEL, «Liberté d'information et droit du public à l'information», dans Alain Prujiner et Florient Sauvageau, *Qu'est-ce que la Liberté de Presse?* Montréal, Les Éditions du Boréal Express, 1986 p. 174.

qué par un citoyen lambda ou un personnage public. Ce principe qui est acquis en jurisprudence¹⁶ et en doctrine¹⁷ a été réaffirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *Aubry*:

L'intérêt public ainsi défini est donc déterminant, dans certains cas. La pondération des droits en cause dépend de la nature de l'information, mais aussi de la situation des intéressés. C'est une question qui est dépendante du contexte. Ainsi, il est généralement reconnu que certains éléments de la vie privée d'une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété peuvent devenir matière d'intérêt public. C'est le cas, notamment, des artistes et des personnalités politiques, mais aussi, plus globalement de tous ceux dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique.¹⁸

En d'autres termes, l'image d'une personnalité pourra être utilisée impunément et sans son consentement en autant qu'elle poursuive un objectif d'information. Cet inflexionnement du droit à l'image ne touche pas que les célébrités et a vocation à s'appliquer aux «sans-grade» qui par le hasard de l'histoire ou de l'actualité se sont soudainement vu projeter sous les feux de la rampe¹⁹.

Le droit à l'information comprend le droit de critiquer. Dans l'arrêt *Irwin Toy c. Procureur général du Québec*, le juge en chef Dickson rappelait que la liberté d'expression s'étend à toutes opinions «aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles»²⁰.

16. *Belleau c. Mercier*, (1882) 8 Q.L.R. 312 (C.S.); *Vigeant c. Poulin*, (1891) 20 R.L. 567 (B.R.); *Des Groseillers c. Girard*, [1992] R.R.A. 885, 888; *Arthur c. Gravel*, [1991] R.J.Q. 2123-2130 (C.A.); *Éthier c. Boutique à coiffer Tonic inc. et al.*, REJB 1998-10030, § 33.
17. Patrick MOLINARI, «Le droit de la personne sur son image en droits québécois et français: rapport général», (1977) 12 *R.J.T.* 95; Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 203; Yvon DENAULT, «La diffamation: même en politique, il y a des limites à la liberté d'expression», dans *Développements récents en droit municipal* (1999), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 10; Patrick GLENN, «Le droit au respect de la vie privée», (1979) 39 *R. du B.* 897-898.
18. *Les Éditions Vice-Versa inc. et al. c. Aubry*, REJB 1998-05646, § 58.
19. *Idem.*; *Rouleau c. Groupe Québecor inc.*, [1992] R.R.A. 244 (C.S.); *Thomas c. Publications Photo-Police Inc.*, [1997] R.J.Q. 2321 (C.S.); *Forest c. TQS Inc.*, (2002-11-22) C.Q.J., n° 730-32-003489-015; *Lévesque c. Communications Québecor Inc.*, J.E. 99-1527 (C.S.); *Lessard c. Journal du Québec* (2000-07-28), C.Q., n° 350-32-003306-992; *Beaulieu c. Groupe Québecor Inc., Division Journal de Montréal*, (2002-09-18), n° C.Q. 500-02-059626-973 (Voir également Édith DELEURY, Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, § 142).
20. *Irwin Toy c. Procureur général du Québec*, [1989] 1 R.C.S. 927, 968.

Les artistes, les sportifs, les acteurs et autres célébrités doivent ainsi souffrir la critique, qu'elle prenne la forme d'un exposé sérieux ou humoristique; il s'agit là de la rançon de la gloire. Or, n'est-ce pas là le propre de la caricature qui, selon l'adage «un dessin vaut mille mots», exprime en quelques traits de crayon, parfois féroces et cruels, parfois simplement désobligeants, les opinions de son auteur. C'est donc en conformité avec une jurisprudence bien établie que la Cour décide que «le requérant peut faire l'objet de plaisanteries, de satires, de railleries et peut être caricaturé sans son accord»²¹.

On doit cependant se garder de confondre information et curiosité²²: «Ce n'est pas d'aujourd'hui que certains journaux fournissent des aliments à l'appétit désordonné d'émotions et de scandales, cherchent à satisfaire une curiosité maligne et indiscrete»²³. On ne peut, sous couvert du droit à l'information, méconnaître aux personnages publics une sphère d'intimité. Il n'en demeure pas moins que la frontière entre la vie publique et la vie privée d'un personnage public demeure ténue. On reconnaît généralement que la vie familiale, la vie conjugale, amoureuse²⁴ et sexuelle²⁵ relèvent de la sphère de la vie privée²⁶. Cette affirmation doit néanmoins être nuancée lorsque la personne ne fait que peu de cas de sa vie privée et tolère voire même incite à la révélation de détails que d'autres considéreraient comme une intrusion dans leur vie privée.

On doit ainsi approuver la Cour d'avoir exonéré la caricature du demandeur au nom de la liberté d'expression. En revanche, il est plus difficile de suivre le raisonnement de la Cour lorsqu'elle estime que l'absence d'exploitation commerciale de l'image du demandeur constitue un élément additionnel permettant d'absoudre les actions des défendeurs. Ainsi formulé, l'argument est discutable. En effet, la

21. *Perron c. Les Éditions les Intouchables Inc. et al.*, REJB 2003-46170, § 47.

22. Nicole VALLIÈRES, *La presse et la diffamation*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1985, p. 99; Jean-Louis BAUDOIN, «La responsabilité des dommages causés par les moyens d'information de masse», (1973) 8 *R.J.T.* 201, 208; *Chiniquy c. Bégin*, (1915) 24 B.R. 294; *Plourde c. Labrèche*, [1951] R.L. 543, 547; *Mongeau c. Grignon*, [1927] R.P. 58; *Belleau c. Mercier*, (1882) 8 Q.L.R. 312, 315 (C.S.).

23. *Thomas c. Publications Photo-Police Inc.*, [1997] R.J.Q. 2321, 2333.

24. *Barabé c. Pilon inc.*, [1984] R.J.C. 390 (C.S.); *Gaudreault c. Drapeau*, J.E. 88-283 (C.S.).

25. *Valiquette c. Gazette (The)*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.).

26. Pierre TRUDEL, «Droit à l'image: la vie privée devient veto privé», (1998) 77 *R. du B. can.* 456, 461; Adrian POPOVICI, (1994) 28 *R.J.T.* 298; M. MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1996, p. 40; France ALLARD, «La vie privée: cet obscur objet de la prestation contractuelle», dans *Mélanges Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 20.

preuve ne révèle pas que les défendeurs aient agi par pure philanthropie et que la publication litigieuse ait été distribuée gratuitement. On observera d'ailleurs que ce constat vaut également pour les organes de presse et la publication de journaux et de magazines. La jurisprudence française admet majoritairement que la liberté d'expression et le droit à caricaturer ne peuvent justifier une opération par trop commerciale. Ont ainsi été condamnées la distribution d'un jeu de cartes reproduisant des caricatures de l'ancien président de la République Valéry Giscard d'Estaing, la reproduction dans un jeu multimédia de la caricature du président d'une association à but non lucratif vouée à la défense des droits de l'homme et la reproduction sur des briquets du visage déformé d'une personnalité et la mise en vente d'épinglettes reproduisant la caricature d'un personnage célèbre²⁷. Adoptant une position plus pragmatique, les tribunaux américains ont jugé que les objectifs mercantiles poursuivis par le caricaturiste ne constituent pas en soi une fin de non-recevoir aux moyens de défense fondés sur le premier amendement. Dans un arrêt récent, la Cour suprême de Californie a ainsi rejeté l'action de stars de la musique rock qui se plaignaient de la reproduction dans une bande dessinée de la caricature de leur image²⁸.

En définitive, ce n'est pas tant le désintéressement qui importe que les objectifs poursuivis par la publication, soit la volonté d'informer, de critiquer ou encore d'exprimer une opinion. Lorsque cette volonté est absente ou encore très accessoire, le droit à l'image doit être sauvegardé. Il est par contre tout à fait concevable que des caricatures reproduites sur des supports commerciaux tels que des vêtements, des objets de table, etc. puissent en principe échapper au droit à l'image.

4. Les limites au droit de caricaturer: le droit à la dignité, l'honneur et la réputation

La liberté d'expression et le droit à l'information n'ont pas une portée illimitée. La formule est traditionnelle: «la liberté d'expression s'arrête au seuil du droit à l'honneur et à la réputation»²⁹. Ce droit repose sur l'article 4 de la Charte qui stipule que «toute per-

27. T.G.I. Nancy, J.C.P. 1977 Ed. G. 18526; T.A. Versailles, 8 mars 1996, Gaz. Pal. (1) 213; TGI Paris, 2 oct. 1996: *Légipresse* 1997, n° 138, I p.4, Cass. 1^{ère} Civ., 13 janvier 1998, J.C.P. 1998 Ed. G. II 10082, note G. Loiseau.

28. *Winter c. DC Comics et al.*, 2003 Cal. LEXIS 3492. Voir également *Guglielmi c. Spelling-Goldberg Productions*, (1979) 25 Cal.3d 860, 868.

29. *Guignard c. Groupe Commerce (Le) Compagnie d'assurances*, J.E. 98-629 (C.A.) p. 7.

sonne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation» et les articles 3 et 35 du Code civil qui se lisent comme suit:

Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

D'une manière constante, la diffamation est définie comme «la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables»³⁰. *A priori*, le rapprochement entre la caricature et le droit à l'honneur et à la réputation semble délicat. En effet, la caricature, qui est généralement mordante, irrévérencieuse, désobligeante voire cruelle, a pour vocation, sinon pour effet, de miner la perception du public ou à tout le moins des lecteurs de son sujet³¹.

Doit-on pour autant censurer ce genre artistique? La réponse n'est pas discutable. Il n'est pas nécessaire de faire preuve de prodiges d'ingéniosité pour réconcilier la caricature et le droit. Il convient de rappeler que la diffamation est appréciée selon un test objectif: «il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers»³². Or, il est difficile de réfuter l'idée que cette perception dépend largement du médium qui reproduit la caricature. Un dessin publié dans un quotidien que certains pourraient qualifier de sérieux et de respectable n'est pas perçu de la même manière que celui qui apparaît dans une revue satirique ou humoristique.

Par ailleurs, on observera que, selon les lois du genre, la caricature ne doit pas être prise dans son sens littéral ou encore, au pied de

30. *Prud'homme et al. c. Prud'homme*, REJB 2002-36356, § 33 (C.S.C.); *Société Radio Canada c. Radio Sept-Iles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811, 1818, (C.A.).

31. *Vander Zalm c. Times Publishers et al.*, (1980) 18 B.C.L.R., 210. Voir également *Ross c. Beutel*, 2001 NBCA 62 (C.A. N.B.); *Mitchell c. Nanaimo District Teachers Association*, 1993 BCSC 11684 (C.S. C.B.).

32. *Prud'homme et al. c. Prud'homme*, REJB 2002-36356, § 34 (C.S.C.); *R.C.P. Dominion-Lizotte*, [1999] R.R.A. 924 (C.S.); *Hervieux-Payette c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131, 143 (C.S.), [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.).

la lettre. On doit en effet présumer que le public est conscient que le message délivré par le caricaturiste joue sur le grotesque et doit être pris au second degré. Il faut, comme le souligne un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec «prêter un minimum d'intelligence au téléspectateur»³³ et lui reconnaître un certain sens critique.

Finalement, on ne rappellera jamais assez le degré de tolérance qui caractérise la société canadienne. À ce titre, on relèvera les propos du juge Baudouin qui souligne que «la liberté d'expression ne doit pas être couchée dans le lit de Procuste du *political correctness*»³⁴. Le jugement sous étude illustre d'une manière convaincante la mise en œuvre de ces principes. En l'espèce, la caricature représentait le demandeur postillonnant devant un micro avec un dictionnaire de «déconjugaison» devant lui et un autre de «joual» dans sa poche. L'image n'est pas flatteuse. Mais la Cour observe que les «postillons» peuvent avoir plusieurs significations et qu'il ne faut pas privilégier celles qui pourraient être perçues comme une atteinte à la réputation du demandeur³⁵.

Il va sans dire que cette tolérance n'est pas illimitée. La séparation du bon grain de l'ivraie constitue cependant un exercice particulièrement délicat. La jurisprudence et la doctrine française ont avancé diverses propositions. Ainsi la caricature serait acceptable si elle avait pour objectif de faire rire³⁶. Ce critère, qui a été développé par la jurisprudence en matière de parodie d'une œuvre littéraire et artistique, s'avère par trop subjectif: ce qui fait rire les uns provoquera l'ire des autres, notamment du sujet du caricaturiste. Certaines décisions ont censuré des dessins outrageants, visant à ridiculiser ou à déconsidérer un personnage public³⁷. Ce critère doit être condamné en ce qu'il ignore l'aspect dominant de ce genre artistique qui se distingue par son caractère excessif. La Cour de cassation a censuré l'utilisation de l'image du président, directeur général d'un grand fabricant automobile français dans le cadre d'une émission satirique intitulée «Les guignols de l'info» au nom du «caractère outrancier, provocateur et renouvelé» de la caricature³⁸. Notons encore une fois que c'est bien là le but de la caricature que de provo-

33. *Société Radio-Canada c. Guitouni*, REJB 2002-34713, § 142.

34. *Ville de Montréal c. Cabaret Sex Appeal Inc.*, [1994] R.J.Q. 2133, 2142-2143.

35. *Perron c. Les Éditions les Intouchables Inc. et al.*, REJB 2003-46170, § 56-59.

36. Frédérique FIECHTER-BOULVARD, «La caricature: dualité ou unité», (1997) *RTD civ.* 67, 72-73.

37. C.A. Versailles, 31 janvier 1991, *Gaz. Pal.* 1992 (2) p. 534, note P. Fremond.

38. Cass. 2^e Civ., 2 avril 1997: D. 1997, p. 411, note B. Edelman.

quer et ce faisant, de par l'utilisation de l'humour, de favoriser la réflexion critique.

En fait, les limites du droit à la caricature se situent aux confins du dénigrement et de la médisance. La caricature devient répréhensible lorsqu'elle est dénuée de tout contenu informationnel et qu'elle ne constitue qu'une attaque en règle de l'intégrité d'une personne.

5. Conclusion

En définitive, la solution adoptée par la Cour n'est pas discutable. Le jugement, reprenant la jurisprudence traditionnelle et constante fait justement observer que, personnage public, le demandeur doit tolérer tant l'emprunt de son image que la critique, qu'ils soient exprimés par des mots ou par une caricature. Mais à l'inverse, le refus de considérer la caricature comme une atteinte au droit à l'image se heurte à une objection considérable dont la moindre n'est pas la contrariété au texte et à l'esprit de l'alinéa 5 de l'article 36 du *Code civil du Québec*. En justifiant la caricature du demandeur au nom de la liberté d'expression et du droit à l'information, le jugement apporte une contribution intéressante au droit à l'humour. La question des relations entre la caricature et le droit à l'humour est cependant loin d'être épuisée. La jurisprudence devra notamment fixer des limites à la latitude du caricaturiste et de manière plus générale les limites de la tolérance de la société à la satire qui par définition est excessive.